

L'orthodoxie

par Alexandre M. Stavropoulos

Le patriarcat œcuménique de Constantinople, qui exprime un vif intérêt vis-à-vis de toutes les questions qui préoccupent la société contemporaine, et l'Eglise de Grèce ont inclus, au sein de leurs priorités immédiates, l'étude des questions éthiques, avec en premier lieu la question des transplantations.

Le patriarcat œcuménique a confié à un professeur du droit canon de la faculté de théologie de l'université d'Athènes la rédaction d'une étude sur le thème de la transplantation d'organes provenant d'un cadavre humain sur un être humain vivant¹. Le Comité synodal spécial de bioéthique du synode de l'Eglise de Grèce – fondé en décembre 1998 – s'est préoccupé de cette question et a soumis une étude au saint-synode en septembre 1999, sur la base de laquelle celui-ci a rédigé un texte officiel constitué de cinquante-cinq thèses sur l'éthique des transplantations². Avec ce texte, l'Eglise donne – conformément à la formulation de son président, père Nicolas Hadzini-colaou – d'une part le cadre de son ethos et de sa pensée, et, d'autre part, expose ses positions concrètes et sa critique sur la pratique et sur la loi relative aux greffes³.

Il s'agit de dix chapitres/paragraphes, exposant des principes de base et spéciaux, développant le rôle de la médecine, la possibilité de don d'organe, se référant à la mort cérébrale, au consentement conscient et présumé mais aussi au consentement des parents. Le texte expose clairement les appréhensions de l'Eglise, et juge la nouvelle loi concernant les greffes. Il se réfère aux moyens d'agir de l'Eglise au niveau pastoral et propose la pratique que celle-ci devrait suivre.

Dans l'encadré qui suit, nous avons sélectionné les points principaux de ce texte qui provient d'une église locale, l'église d'un pays de l'Union européenne, la Grèce, mais reflète cependant l'esprit œcuménique de l'Eglise orthodoxe⁴.

1. Le professeur P. J. Boumis a soumis son étude en juin 1998 et l'a publiée sous forme de livre en 1999, sous le titre *Transplantations. Réflexions et approche théologique*, Editions Heptalofos, Athènes, 1999.

2. L'étude du Comité de bioéthique a été publiée par la branche « Editions du service de communication et de formation de l'Eglise de Grèce », dans la série « Bibliothèque pastorale », n° 4, sous le titre *Eglise et transplantations*, Athènes, 2001. Le texte des cinquante-cinq thèses y est inclus pp. 21-38. La présentation du livre a eu lieu le 8 mars 2001 ainsi que l'inauguration du Centre d'éthique biomédicale et de déontologie à Athènes (Vironas).

3. Dans sa brève introduction du volume « Eglise et transplantations », p. 20. Il s'agit de la loi n° 2737/27, août 1999, *Journal du gouvernement*, n° 174, première partie, pp. 3369-3679.

4. Entre crochets le numéro de la thèse auquel se rapporte la brève formulation.

Principaux points

L'Eglise considère les transplantations, tout comme tout ce qui se rapporte à la santé de l'être humain et à sa lutte contre la mort, avec beaucoup de sympathie et de compréhension. Elle souhaite aider le receveur mais elle doit respecter le donneur également [1].

Le critère de la morale de l'Eglise sur les transplantations, tout comme pour tout autre problème, doit être spirituel [2].

Tout ce qui va au-delà de l'individualisme et de l'amour-propre et qui relie les humains par des relations de réciprocité et de communion est soutenu et encouragé par l'Eglise [3].

Les greffes transforment le drame du receveur en espoir de vie. L'Eglise pourrait les bénir si au cours du processus de greffage la conscience du donneur était protégée et les valeurs spirituelles n'étaient pas offensées [4].

Dans aucun cas et d'aucune façon, le respect envers le donneur ne peut être sacrifié au nom de la nécessité de survie du receveur [5a]. La notion de «don d'organe» doit absolument contenir la notion de «consentement conscient» du donneur, c'est-à-dire que le donneur doit avoir consenti librement et sans contrainte au prélèvement de ses organes. Le donneur doit agir en donateur [5b].

La théologie ne met pas d'entraves à l'effort de la médecine à améliorer et à rétablir la santé de l'individu, et donc à prolonger sa vie. Elle n'ignore cependant pas sa relativité et pose comme conditions nécessaires le respect de la personne et le bien du prochain [6], et exige que tout cela se déroule dans le cadre des règles et principes déontologiques médicaux et bioéthiques qui protègent l'être humain en tant que personnalité [7].

Elle admet que la vie est un cadeau de Dieu. Elle nous est offerte pour qu'elle puisse être tellement nôtre que nous puissions même l'offrir avec amour [8].

La pensée et la disposition à l'«autodonation» constituent l'axe spirituel de l'éthique de l'Eglise, en ce qui concerne les transplantations. La donation de la vie, et par conséquent le

don du corps, n'est pas un acte suicidaire ou d'euthanasie. Le don de la vie est l'acte majeur. Le don d'organe est l'acte mineur béni (voir *Jean*, 3, 16, et *Jean* 15, 13) [9].

Dans le cas où une personne souhaite faire don de ses organes, elle fera don, en même temps que de ses organes, de sa vie même. Cet acte ne comporte pas seulement l'indice de la donation mais également celui du sacrifice [10].

L'Eglise favorise et encourage le don d'un des organes doubles (reins) ou des tissus (sang, peau, moelle osseuse) par un donneur vivant [11].

Quant à la définition de la mort cérébrale, et du fait que l'Eglise respecte et fait confiance à la recherche médicale et à l'acte clinique, elle pourrait accepter la définition internationalement unanime que la mort cérébrale s'identifie à la fin biologique irréversible de l'être humain [12]. Cela exige l'application exacte des critères internationaux adoptés pour la diagnostic de la mort cérébrale [15].

Et c'est seulement après que le diagnostic définitif de la mort cérébrale est posé qu'il faut rechercher si l'on a à faire à un donneur (c'est-à-dire s'il y a consentement), pour que ce diagnostic soit justement le plus impartial et non influencé [16].

Le don d'organe dont la mort cérébrale des donneurs est détectée, tout comme la décision réfléchie et consciente d'une personne saine de faire don d'un de ses organes à une personne malade sont considérés comme des actes d'altruisme et d'amour, et sont en accord avec l'enseignement et la pensée de l'Eglise orthodoxe [17].

Le don présuppose le «consentement conscient» du donneur vis-à-vis de son acte. Tout ce qui «présume» sa volonté constitue une intervention au niveau de son libre arbitre et ne peut donc être accepté [18].

Le donneur fait profiter par sa donation, mais prend profit par son acte de consentement. Il sauve biologiquement le receveur mais se sauve lui-même spirituellement [20].

Le consentement n'est pas quelque chose de secondaire et ne peut être voilé par aucun autre acte (par exemple au

cours des recensements de population ou avec les cartes de donneurs). Sa déclaration doit être libre et de pleine conscience, fruit d'une mûre pensée [21].

Il peut aussi se faire, sous certaines conditions, et dans la perspective du respect des liens parentaux, à travers le consentement des parents, à condition que celui-ci n'aillent pas à l'encontre du sien [22]. La loi doit, en tous cas, veiller à ce que tout soupçon de commercialisation des greffes par les parents soit écarté [23].

L'Eglise orthodoxe se doit de protéger cette institution, l'acte et les personnes concernées du danger de maltraitance, d'exploitation ou même de sacrifice des transplantations, au nom de grands intérêts économiques [25].

L'éthique de l'Eglise orthodoxe ne s'oppose pas nécessairement au don d'organe à un receveur préalablement déterminé par le donneur, ami ou parent de celui-ci, bien que la législation grecque et internationale impose l'anonymat du donneur et du receveur (excepté pour les greffes de reins provenant de donneurs vivants) [27].

En ce qui concerne le cas d'utilisation d'organes artificiels ou d'hétérogreffes (xénotransplantations) en provenance de clonage, et étant donnée que la recherche ne peut, actuellement du moins, présenter des résultats concrets et précis, tandis que son évolution n'est pas très claire, l'Eglise se garde d'exprimer pour l'instant son opinion et ses thèses [29].

Ensuite, le saint-synode fait la critique de la récente protection législative des transplantations en Grèce, laquelle est dominée par un esprit de recherche utilitaire et un rationalisme strict.

L'Eglise ne peut accepter, entre autres, l'interprétation que le législateur fait du «non-refus» des parents un «consentement» du donneur (article 12, paragraphe 4, de la loi n° 2737) [31]. Dans ce cas, le cas de parents introuvables ou l'absence totale de parents pourrait être interprété comme un «non-refus». La loi du «non-refus» constitue un chantage à la conscience [32].

Le «consentement» n'a rien à voir avec le «non-refus». La volonté de l'Etat et de la société ne peut remplacer, en tant que bien, l'expression de la liberté personnelle [33].

L'Etat n'a pas le droit de s'immiscer dans la sphère individuelle de la vie des «citoyens» [34].

Mais, au-delà de la critique, l'Eglise se doit de lutter pour que les principes et l'influence positive de la politique des greffes prennent le dessus. Elle doit, principalement, créer une tradition spirituelle des greffes, orientée vers les besoins spirituels de donation de sentiments de la part du donneur. C'est alors que les organes greffons seront faciles à trouver et la promotion des transplantations ne constituera pas un objectif mais un résultat naturel [39].

L'assistance pastorale de l'Eglise contribue également à dépasser la peur de la mort de la part du donneur, mais aussi à la mise en valeur spirituelle de la prolongation de la vie, de la part du receveur [40]. L'Eglise bénit celui qui souhaite devenir donneur mais le comprend s'il hésite. Elle doit d'ailleurs concrétiser l'aide donnée au moyen de certains actes rituels [41].

Les greffes sont peut-être une des rares questions où l'Etat a le besoin direct de l'Eglise. Son rôle peut être crucial pour l'avenir des transplantations. Mais cela crée des droits substantiels et des obligations importantes [46]. L'Eglise doit être très prudente et, au niveau de cette collaboration avec l'Etat, poser des conditions concrètes, de façon à ne pas s'accabler de décisions et d'actes de l'Etat et d'autres institutions (laïques) qui se feront peut-être dans un esprit et un objectif tout à fait différents [48].

L'Eglise doit également prendre soin d'assurer l'application précise de lois y relatives [51] et, à travers la participation de ses représentants au niveau du Conseil national des transplantations et de l'Organisme national des transplantations, inspirer les centres de transplantation de façon à ce qu'ils fonctionnent sur la base de ses principes de respect, de liberté et d'amour de la personne [55].

Bibliographie

- Andronikov, Marc, *Transplantations d'organes et éthique chrétienne*, Paris, 1993.
- Boumis, P. I., *Greffes. Réflexions et approche théologique*, Editions Heptalofos, Athènes, 1999, p. 16.
- Communication du Métropolite de Thèbes et Léviafia M^{gr} Hiéronimos (Liapis), «Approches de la question des transplantations», in *Allez donc...*, Editions Harnos, Athènes, 1997, pp. 345-346.
- Karakatsanis, K. G., *Mort cérébrale*, University Studio Press, Thessalonique, 2001, p. 122.
- Mantzounéas, Evangelos, *Les greffes et l'Eglise orthodoxe grecque, du point de vue du droit commun et ecclésiastique*, Mantzounéas, Athènes, 1985.
- Mantzaridis, G., «Problématique théologique des greffes», in *Eglise et greffes*, pp. 256-257 (introduction).
- Stavropoulos, A. M., *Science et art de la pastorale*, Editions Harnos, Athènes, 1997, p. 47.
- Voulgarakis, Elias «La première transplantation au niveau d'un corps humain», in *Ekklisiastiki Alitheia*, 1^{er}-16 mai 1995, p. 1.

Le...

par...

Une...

Un...

con...

form...

l'ân...

de l'...

Ce p...

l'es...

L'un...

comp...

vers...

sa m...

vol...

Prim...

La v...

la M...

«C...

«C...